



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-31-011 - Arrêté du 31 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine (23 pages) Page 4

DRAAF

R75-2018-12-28-003 - Arrêté du 28 décembre 2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (5 pages) Page 28

R75-2018-12-28-004 - Arrêté du 28 décembre 2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 au titre de l'aide aux investissements matériels, dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) (5 pages) Page 34

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURBON Melissa (47) (2 pages) Page 40

R75-2018-11-06-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MANDILE (47) (2 pages) Page 43

R75-2018-11-06-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GAUJACAISE (47) (2 pages) Page 46

R75-2018-11-19-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA SABATIERE (47) (2 pages) Page 49

R75-2018-11-19-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GARONNAISES (47) (2 pages) Page 52

R75-2018-11-06-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC D ARGENTENS (47) (2 pages) Page 55

R75-2018-11-19-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX RIVES (47) (2 pages) Page 58

R75-2018-11-06-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES SEPT LIEUX (47) (2 pages) Page 61

R75-2018-11-13-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PLAINIER (47) (2 pages) Page 64

R75-2018-11-06-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PLAINE DE GRAVIAC (47) (2 pages) Page 67

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-01-01-005 - délégations de signature administrative et financière de Mme CHOLLIER chef de bureau DPE 5 (2 pages) Page 70

R75-2019-01-01-002 - délégations de signature administrative et financière de M. ALDAY, chef de bureau de la DPE 4 (2 pages)	Page 73
R75-2019-01-01-003 - délégations de signature administrative et financière de M. MADOULAUD, chef de bureau de la DPE 3 (2 pages)	Page 76
R75-2019-01-01-004 - délégations de signature administrative et financière de Mme BALLAS, chef de la cellule transversale de la DPE (2 pages)	Page 79
R75-2019-01-01-006 - délégations de signature administrative et financière de Mme DERIS chef de bureau DPE 2 (2 pages)	Page 82
R75-2019-01-01-007 - délégations de signature administrative et financière de Mme DESMETTRE chef de bureau DPE 6 (2 pages)	Page 85
R75-2019-01-01-008 - délégations de signature administrative et financière de Mme DUPUIS chef de bureau DPE 1 (2 pages)	Page 88
R75-2019-01-01-001 - délégations de signature financière et administrative de Magalie SABBAH, Directrice des personnels enseignants (2 pages)	Page 91
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-12-04-008 - Arrêté portant modification de la composition du Comité local du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 94
R75-2018-12-26-002 - Section régionale interministérielle d'action sociale Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 97

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-31-011

Arrêté du 31 octobre 2018 portant application du cahier
des charges régional de la permanence des soins dentaires
en Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 31 OCT. 2018

Arrêté portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1435-8, R. 6315-7 et R. 4127-245,

VU le décret n° 2015-75 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé,

VU l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance maladie signé le 16 avril 2012,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 22 juillet 2015, portant modification de l'arrêté du 28 août 2012 relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2015-407 du 20 juillet 2015, portant fixation de l'organisation de la permanence des soins dentaires en Limousin,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n°2015-000946 du 23 juin 2015 fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires pour la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Charente en date du 25 septembre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Charente-Maritime en date du 11 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Corrèze en date du 15 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Creuse en date du 18 septembre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Dordogne en date du 9 octobre 2018,

VU la saisine par voie électronique des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Gironde en date du 21 septembre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes en date du 2 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Lot-et-Garonne en date du 25 septembre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres en date du 2 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Vienne en date du 2 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Haute-Vienne en date du 20 septembre 2018,

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes pour le territoire du Poitou-Charentes du 13 septembre 2018,

VU la demande d'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes pour les territoires d'Aquitaine et du Limousin du 12 septembre 2018.

ARRETE

Article 1^{er} – Le cahier des charges régional et ses annexes, joint au présent arrêté, détermine les principes d'organisation de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 – Le cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires de Nouvelle-Aquitaine entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Article 3 – Les arrêtés suivants sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires :

- L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 22 juillet 2015, portant modification de l'arrêté du 28 août 2012 relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine,
- L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n°2015-407 du 20 juillet 2015, portant fixation de l'organisation de la permanence des soins dentaires en Limousin,
- L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 2015-000946 du 23 juin 2015 fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires pour la région Poitou-Charentes.

Article 4 – Toute modification du cahier des charges et de ses annexes fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 OCT. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES	3
ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs	3
ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs	3
ARTICLE 4 GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs EN NOUVELLE-AQUITAINE	4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ORGANISATION	4
ARTICLE 5 – PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs	4
ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE.....	4
ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA SECTORISATION DE LA GARDE DENTAIRE.....	5
ARTICLE 8 – PICS D'ACTIVITE	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE SUIVI DU DISPOSITIF	6
ARTICLE 9 – REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE	6
ARTICLE 10 – SUIVI ET EVALUATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIREs	6
ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES	6

Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Conformément aux articles R. 6315-7 et suivants du code de la santé publique, le présent cahier des charges définit l'organisation générale et territoriale de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, il précise :

- les modalités d'accès au praticien de permanence propres à chaque territoire,
- l'organisation permettant d'assurer la prise en charge des demandes de soins dentaires non programmés (plages horaires et périmètre des secteurs),
- les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif de la permanence des soins dentaires.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La permanence des soins dentaires a pour objet de répondre aux besoins de soins dentaires non programmés aux heures de fermeture habituelle des cabinets dentaires et des centres de santé. Elle est assurée, dans le cadre des obligations déontologiques, par :

- les chirurgiens-dentistes libéraux,
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs,
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Afin de garantir l'égal accès aux soins, l'organisation de la permanence des soins dentaires repose sur :

- la couverture de l'ensemble de la région,
- la lisibilité des modalités d'organisation sur l'ensemble du territoire,
- le bon usage et le fonctionnement du dispositif dans chaque département.

Elle s'articule étroitement avec l'organisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA), la régulation médicale du Centre 15 et prend en compte l'offre hospitalière en odontologie.

Le dispositif retenu en Nouvelle-Aquitaine s'appuie sur un diagnostic des besoins de la population et sur une évaluation des organisations mises en place dans les différents territoires. Ainsi, l'organisation adoptée dans chaque département, présentée en annexe du présent cahier des charges, tient compte des spécificités locales et des expériences réussies.

Un plan de communication sera réalisé, avec l'ensemble des acteurs concernés, afin d'informer le grand public, notamment sur les modalités d'accès et de fonctionnement de la permanence des soins dentaires.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN NOUVELLE-AQUITAINE

Conformément au code de la santé publique, le Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes et les Comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS), associant notamment les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, l'URPS Chirurgiens-dentistes et les SAMU, sont les organismes et instances privilégiés de concertation sur l'organisation, le suivi et l'évaluation de la permanence des soins dentaires.

Dispositions relatives aux modalités d'organisation

ARTICLE 5 – PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La permanence des soins dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE

La régulation des appels constitue la première étape de la réponse à une demande de soins dentaires urgents non programmés pendant la période définie à l'article 5.

L'accès au chirurgien-dentiste de garde se fait, selon les territoires, après régulation téléphonique préalable par le Centre 15 ou directement par le chirurgien-dentiste de garde.

Cette régulation systématique des demandes de soins répond à un double objectif :

- ⇒ Un objectif de qualité : le patient peut bénéficier de conseils et d'une orientation adaptés à son état.
- ⇒ Un objectif de lisibilité : Le patient doit disposer d'une information claire sur les modalités d'accès au chirurgien-dentiste de garde.

Les modalités d'accès au praticien de garde spécifiques à chaque département sont précisées en annexe du présent cahier des charges.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA SECTORISATION DE LA GARDE DENTAIRE

L'organisation permanence des soins dentaires repose sur une sectorisation départementale qui garantit la présence d'au moins un chirurgien-dentiste dans chaque secteur.

Cette sectorisation a été élaborée en tenant compte de l'implantation des cabinets dentaires, de la démographie des praticiens et des caractéristiques populationnelles. Cette organisation territoriale vise à adresser le patient vers le point fixe de garde le plus proche de son domicile (cabinet dentaire, centre de santé,...). La sectorisation retenue dans chaque département est définie en annexe du présent cahier des charges.

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au Directeur général de l'agence régionale de santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente (SAMU), le cas échéant à l'association départementale ou régionale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

En cas de carence, le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes concerné adresse un rapport au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, qui communique ces éléments au Préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires.

ARTICLE 8 – PICS D'ACTIVITE

Afin de répondre aux besoins des territoires lors de surcroît d'activité, de situations ou d'évènements exceptionnels, le Directeur général de l'ARS peut décider de renforcer l'organisation de la permanence des soins dentaires.

Ce renforcement des moyens, fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'ARS qui en évaluera l'opportunité, dans les meilleurs délais et fera l'objet d'une évaluation par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires concerné conformément à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique.

Dispositions relatives aux modalités de suivi du dispositif

ARTICLE 9 – REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE

La rémunération de l'astreinte du chirurgien-dentiste est de 75 euros fixé par l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie.

ARTICLE 10 – SUIVI ET EVALUATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation au sein des CODAMUPSTS.

L'évaluation du dispositif s'appuie sur les indicateurs suivants :

- Nombre de praticiens participants à la permanence des soins dentaires ;
- Taux de couverture des plages de garde ;
- Nombre moyen d'actes réalisés par secteur et par plages horaires ;
- Type d'actes réalisés ;
- Part des actes régulés par le Centre 15 sur le nombre d'actes réalisés par plages horaires ;
- Part des actes régulés par le chirurgien-dentiste de garde sur le nombre d'actes réalisés ;
- Coût du dispositif.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Toute modification du présent cahier des charges devra être soumise aux organismes et instances compétents précisés à l'article 4 du présent cahier des charges et à l'article R.6315-8 du code de la santé publique. Elle fera l'objet d'un arrêté modificatif du Directeur général de l'ARS.

ANNEXE

ORGANISATIONS TERRITORIALES
DE LA
PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA CHARENTE, DE LA CHARENTE-MARITIME, DES DEUX-SEVRES ET DE LA VIENNE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès à un chirurgien-dentiste de garde est exclusivement régulé par la régulation médicale au Centre 15.

Chaque régulation s'appuie sur la sectorisation (cf. partie suivante) pour adresser le patient vers le cabinet dentaire de garde le plus proche de son domicile.

La régulation de la PDS dentaire prend la décision qui lui semble la mieux adaptée à la situation, en se référant à un arbre décisionnel conjointement élaboré par l'Union Régionale des Professionnels de santé Libéraux des Chirurgiens-Dentistes, les Conseils Régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes et les régulateurs.

Le médecin régulateur libéral ou hospitalier doit pouvoir contacter directement lors de son astreinte le chirurgien-dentiste.

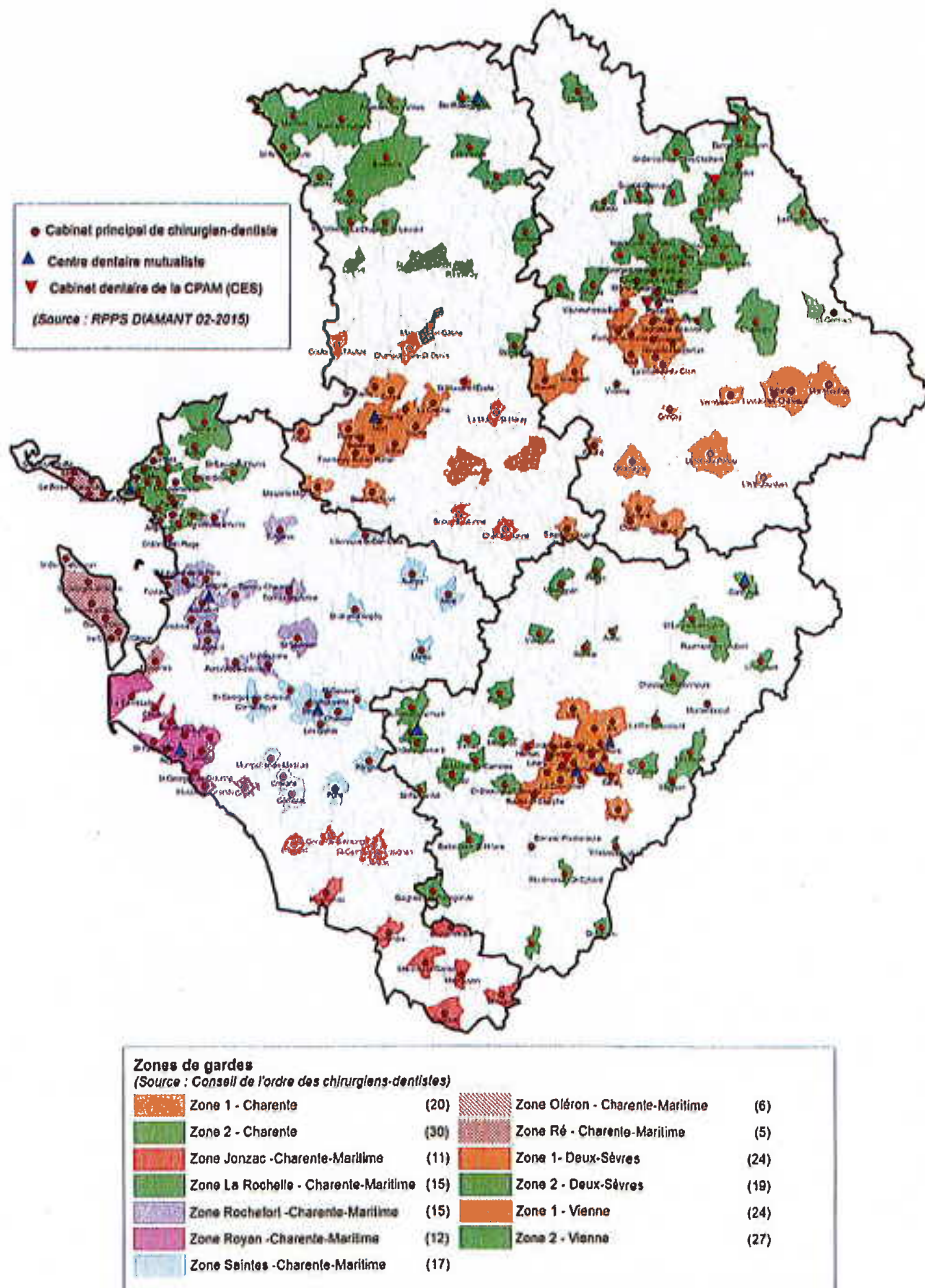
En cas d'impossibilité à joindre l'effecteur, le centre de régulation doit activer toutes les modalités de réponses possibles : routage de la demande vers le second effecteur le plus proche, voire l'adressage du patient vers le SAU le plus proche selon le contexte médical associé.

Dans les situations exceptionnelles où l'état médical du patient ne lui permet pas de rejoindre le point fixe de consultation, le régulateur organise, en lien avec l'effecteur, une réponse adaptée.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographie). L'effectif est réalisé au cabinet dentaire du chirurgien-dentiste d'astreinte le plus proche du patient.

Les secteurs (zones) d'astreinte sont au nombre de 11 et 13 en période estivale (2 secteurs complémentaires Ré et Oléron du 1^{er} mai au 31 octobre pour le département de Charente-Maritime). La permanence des soins dentaires repose sur un effecteur par secteur de garde (Cf. zones).



MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA DORDOGNE, DE LA GIRONDE, DES LANDES, DU LOT-ET-GARONNE ET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au chirurgien-dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un message vocal de tous les cabinets renvoyant sur le numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et /ou, du site internet existant (s'il y a lieu) et en mentionnant en cas de besoin le recours au n°15 ; sur le serveur, un message donnant par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultation des praticiens de permanence ;
- Le centre 15 appelé indiquera par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultations des praticiens de permanence. Cette information, selon une fréquence trimestrielle, se fera par la transmission de chaque Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes aux Centres 15 des plannings de permanence des praticiens. La régulation se fera par le chirurgien-dentiste de garde ;
- Un encart dans la presse et par secteur du numéro 15 et du numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du CDOCD et /ou, le site internet existant (s'il y a lieu) - édition locale chaque samedi.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographies et tableau). La permanence des soins dentaires repose sur un effecteur par secteur de garde.

Département	Nombre de secteurs de permanence	Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents
Dordogne	2	Dordogne Nord et Dordogne Sud
Gironde	10	Bordeaux-Métropole, Nord Gironde, Libournais, Langonnais, Bassin d'Arcachon, Médoc
Landes	4	Mont de Marsan, Dax, Capbreton, autres cantons
Lot-et-Garonne	3	Agen-Nérac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot
Pyrénées-Atlantiques	4	Pau, Béarn Soule, Saint-Jean-de-Luz-Hendaye-Urrugne, Biarritz, Anglet et Bayonne.

Secteurs de garde en soins dentaires
Département : Dordogne

- territoire de santé
- secteur de garde
- canton (découpage au 31 décembre 2014)



cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN
 source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

Secteurs de garde en soins dentaires
Département : Gironde



cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN
 source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

Organisation de la sectorisation des Landes

NOM DU SECTEUR	SECTEURS/Cantons	COMMUNES
MONT DE MARSAN	Mont de Marsan	Toutes
	Mont de Marsan Sud	Toutes
	Mont de Marsan Nord	Toutes
	Gabarret	Toutes
	Grenade-sur-l'Adour	Toutes
	Labrit	Toutes
	Roquefort	Toutes
	Tartas	Toutes
	Tartas Est	Toutes
	Villeneuve de Marsan	Toutes
DAX	Castets	Toutes sauf Saint-Julien-en-Born, Léon et Linxe
	Dax	Toutes
	Dax Nord	Toutes
	Dax Sud	Toutes
	Montfort-en-Chalosse	Uniquement Hinx
	Peyrehorade	Uniquement Saint-Lon-les-Mines
	Soustons	Uniquement Magescq et Saint-Geours-de-Maremne
	Tartas Ouest	Toutes
AUTRES CANTONS DES LANDES	Aire-sur-l'Adour	Toutes
	Amou	Toutes
	Castets	Uniquement Saint-Julien-en-Born
	Geaune	Toutes
	Hagetmau	Toutes
	Mimizan	Toutes
	Montfort-en-Chalosse	Toutes sauf Hinx
	Morcenx	Toutes
	Mugron	Toutes
	Parentis-en-Born	Toutes
	Peyherorade	Toutes sauf Saint-Lon-les-Mines
	Pissos	Toutes
	Pouillon	Toutes
	Sabres	Toutes
	Saint-Sever	Toutes
Sore	Toutes	
CAPBRETON	Castets	Uniquement Léon et Linxe

NOM DU SECTEUR	SECTEURS/Cantons	COMMUNES
	Soustons	Toutes sauf Magescq et Saint-Geours-de-Maremne
	Saint-Martin-de-Seignanx	Toutes
	Saint-Vincent-de-Tyrosse	Toutes

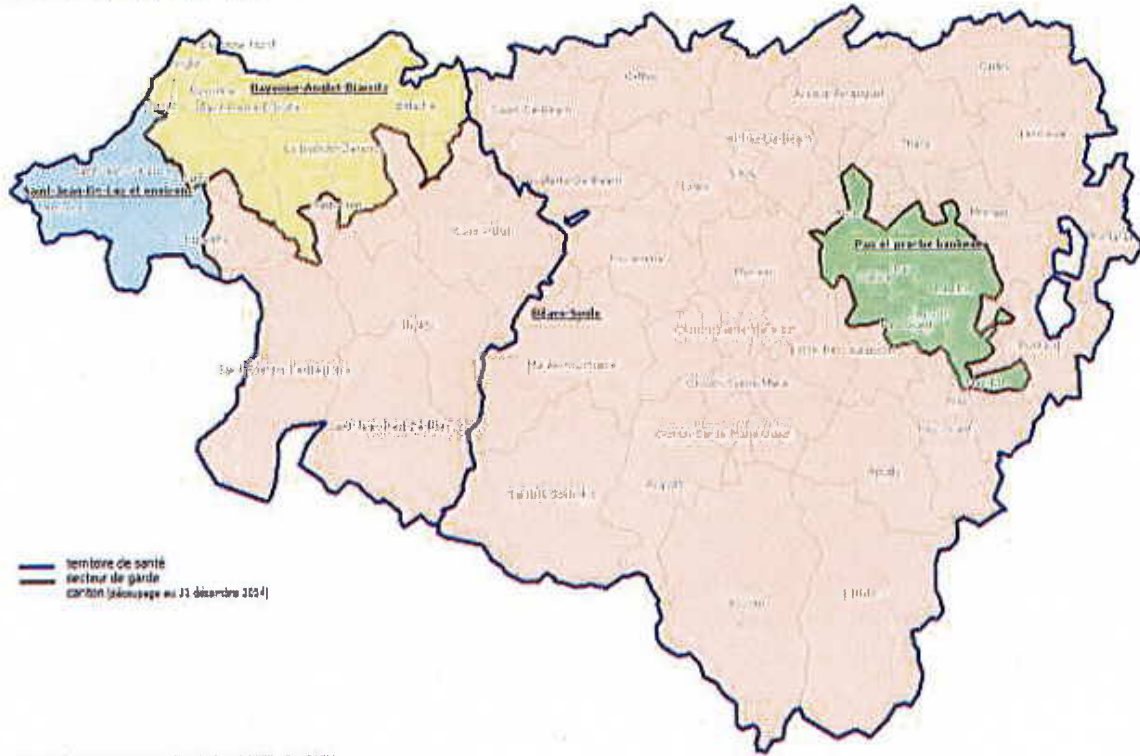
Secteurs de garde en soins dentaires
Département : Lot-et-Garonne



cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN
 source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

Secteurs de garde en soins dentaires
 Départemental : Pyrénées Atlantiques



cartographie : ARS Aquitaine Pôle d'Urges et IMIS / fond IGN
 source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

04/2015

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au chirurgien-dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents,
- Un affichage dans la salle d'attente des cabinets indiquant l'organisation du service de garde (plages horaires et numéro 15),
- Une publication dans la presse locale de contacter le 15 pour les urgences dentaires,
- L'organisation de transfert d'appels téléphoniques (n° du cabinet vers n° personnel), le cas échéant,
- L'organisation de renvoi par les répondeurs des cabinets dentaires sur le 15.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante :

Secteurs de permanence	Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
Tulle/Ussel	Allassac, Argentat, Bort les Orgues, Chamberet, Cornil, Corrèze, Egletons, Lagraulière, Laguenne, Malemort/Corrèze, Meymac, Naves, Neuvic, Rosiers d'egletons, Sainte Fortunade, Seilhac, Sornac, Treignac, Tulle, Ussel, Uzerche.	1
Brive	Allassac, Arnac Pompadour, ayen, Beaulieu sur Dordogne, Beynat, Brive la Gaillarde, Cublac, Donzenac, Larche, Lubersac, Meymac, Objat, Perpezac le Noir, Varetz.	1

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures, les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au chirurgien-dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un numéro spécifique (09 77 91 84 05) garantit pour tout patient l'accès aux coordonnées téléphoniques du dentiste de garde. Ce numéro est dans la presse et aux professionnels de santé.
- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante :

Territorialisation de la permanence des soins dentaires	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
<i>Sectorisation variable en fonction du positionnement ou non d'un praticien de garde sur Guéret :</i>	
1 secteur départemental	1 chirurgien-dentiste de garde localisé sur Guéret
OU	OU
2 secteurs <i>(délimitation des secteurs variant en fonction de la localisation des cabinets de garde)</i>	2 chirurgiens-dentistes de garde si localisation hors Guéret

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au chirurgien-dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Les coordonnées du dentiste de garde font l'objet d'une publication dans la presse locale.
- Les répondants des cabinets dentaires du département indiquent, dans la mesure du possible, le numéro de téléphone du chirurgien-dentiste de garde ou renvoient vers le 15.
- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effectif repose sur la sectorisation suivante :

Territorialisation de la permanence des soins dentaires	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
1 secteur départemental	1 chirurgien-dentiste de garde

DRAAF

R75-2018-12-28-003

Arrêté du 28 décembre 2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DE
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté du **28 DEC. 2018**

***Arrêté fixant les conditions d'intervention pour
l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 au titre de l'aide
aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans
le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine du
dispositif d'accompagnement des projets et initiatives
(DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de
matériel agricole (CUMA)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu la convention du 20 juillet 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- Vu la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leur performance à la fois économique, environnementale et sociale.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine en 2019 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

Article 2 : Eligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA doit se trouver sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

2.2 Investissement immatériel éligible

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'Etat.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- gouvernance, répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;

- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Article 3 : Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ».

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 : Organisme de conseil agréé et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique est réalisé par la Fédération régionale des Cuma de Nouvelle-Aquitaine (désignée chef de file) et par les 10 fédérations départementales ou interdépartementales des CUMA (désignés co contractants) qui sont tous agréés à cet effet.

Le coût journalier forfaitaire du conseil est fixé à 560 €.

Article 5 : Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

Article 6 : Gestion administrative de la mesure

6.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre de deux appels à projets au titre de l'année 2019 :

- de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2019

- du 1^{er} juillet 2019 au 31 octobre 2019

Les dossiers seront instruits « au fil de l'eau » dans la limite de l'enveloppe régionale.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Nouvelle-Aquitaine site de Bordeaux.

Et à l'adresse mail:

sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

6.2 Instruction des demandes par la DRAAF

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui peut être transmis par mail, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués au plus tard 15 jours après réception de l'accusé. L'accusé de réception du dossier est envoyé à la Cuma et au chef de file dans un délai d'un mois maximum après la réception de la demande d'aide.

Et en tout état de cause, tout dossier devra être complet avant le 10 novembre 2019

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Une priorisation des dossiers est donnée :

- aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs
- aux CUMA, « socle » de GIEE, participant à la contribution à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRAAF

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du service instructeur.

6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF une demande de paiement au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file ou co contractant) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Le service instructeur est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée. L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 9 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-13-05 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'année 2019. L'enveloppe budgétaire indicative dédiée à l'aide au conseil stratégique en 2019 est de 150 000 €.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2018**

le Préfet de région,

et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Nouvelle-Aquitaine

Philippe de Guénin

DRAAF

R75-2018-12-28-004

Arrêté du 28 décembre 2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 au titre de l'aide aux investissements matériels, dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DE
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté du **28 DEC. 2018**

***Arrêté fixant les conditions d'intervention pour
l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 au titre de l'aide
aux investissements matériels, dans le cadre de la mise en
œuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif
d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des
coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu la convention du 20 juillet 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- Vu la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

L'aide aux investissements matériels vise à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : acquisition, construction et aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique (cf volet immatériel du DiNa CUMA).

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine en 2019 du volet « aides aux investissements matériels » du DiNA CUMA.

Article 2 : Eligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).
- dont le siège de la CUMA se trouve sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.
- dont les comptes sont certifiés par un expert-comptable

Les CUMA non composées exclusivement par des agriculteurs peuvent être éligibles. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2.2 Investissements matériels éligibles

- Bâtiment existant
- Structure bâtiment
- Aménagements extérieurs
- Aménagements intérieurs
- Raccordements réseaux
- Frais administratifs

Ne sont pas éligibles :

- les frais de main d'œuvre occasionnés par les travaux dans le cadre de l'auto construction
- les frais relatifs au montage du dossier sauf assistance à maîtrise d'ouvrage

- le foncier

Article 3 : Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ». A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 : Plan de financement

l'ensemble des dépenses prévisionnelles HT seront indiquées dans le tableau du formulaire. Les dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base de 2 devis pour les dépenses supérieures à 90 000 €.

Les devis doivent contenir les informations suivantes :

- la date d'émission du document,
- le n° du document,
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui produit le document ainsi que son adresse (un identifiant prouvant l'existence légale est vivement recommandé : exemple un N° SIRET),
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui est destinataire du document ainsi que son adresse,
- la nature de la dépense et la quantité (avec l'unité utilisée),
- le montant des rabais, remises et ristournes

Tous les cofinanceurs sollicités doivent apparaître dans le plan de financement prévisionnel.

Article 5 : Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention. Pour l'aide aux investissements matériels, l'aide de l'Etat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses éligibles (hangars et bâtiments annexes).

Le plancher d'investissement est fixé à 10 000€.

Les investissements sont plafonnés à 200 000 € par projet

Un seul versement d'acompte est possible au prorata du montant des factures acquittées et en tout état de cause inférieur à 80 % de la subvention.

Article 6 : Gestion administrative de la mesure

6.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets au titre de l'année 2019 avec deux périodes :

- de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2019
- du 1^{er} juillet 2019 au 31 octobre 2019

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau et sélectionnés et engagés après chaque fin de période, dans la limite de l'enveloppe régionale. Et en tout état de cause, tout dossier devra être complet avant le 10 novembre 2019

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) site de Bordeaux, 51 rue Kiéser.

Et à l'adresse mail:

sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

6.2 Instruction des demandes par la DRAAF

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant la fin de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le début des travaux (devis signés) ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé de réception (mail) à la Cuma et à la FR Cuma.

6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Une priorisation des dossiers est donnée :

- aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs
- aux CUMA, « socle » de GIEE, participant à la contribution à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture
- aux bâtiments comprenant une ossature ou un bardage bois

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers. Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du service instructeur.

6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 2 ans après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée d'un récapitulatif des dépenses ainsi que des factures acquittées.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Le guichet instructeur est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée. L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements matériels n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée par l'Union européenne (PDR).

Article 9 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-13-05 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'année 2019. L'enveloppe budgétaire indicative dédiée au dispositif en 2019 est de 180 000 €

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2018**

le Préfet de région,

et par délégation


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Nouvelle-Aquitaine

Philippe de Guénin

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURBON Melissa (47)



Dossier n° 18180

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme BOURBON Mélissa dont le siège d'exploitation est situé "Larribau" 47200 FOURQUES S/GARONNE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 22 août 2018, sous le n° 18180, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 09 a 08 ca, appartenant à M. LABAYSSE Joël sis à DIEULIVOL et Mme VINCENT Josette sise à VILLENEUVE de DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme BOURBON Mélissa dont le siège d'exploitation est situé à "Larribau" 47200 FOURQUES S/GARONNE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 09 a 08 ca situés sur FOURQUES S/GARONNE et appartenant à M. LABAYSSE Joël demeurant à DIEULIVOL et Mme VINCENT Josette demeurant à VILLENEUVE de DURAS. L'autorisation concerne la parcelle B 1107.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MANDILE

(47)



Dossier n° 18174

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de MANDILE (MANDILE Denis et Ludovic) dont le siège d'exploitation est situé 27, chemin de Lamartine 47310 AUBIAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 9 août 2018, sous le n° 18174, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 69 a 75 ca, appartenant à M. et Mme CONTINI Robert et Brigitte sis à LAPLUME et Mme CONTINI Thérèse sise à CASTELSARRASIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de MANDILE (MANDILE Denis et Ludovic) dont le siège d'exploitation est situé 27, chemin de Lamartine 47310 AUBIAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 69 a 75 ca situés sur MOIRAX et appartenant à M. et Mme CONTINI Robert et Brigitte demeurant à LAPLUME et Mme CONTINI Thérèse demeurant à CASTELSARRASIN. L'autorisation concerne la parcelle E 797.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA GAUJACAISE

(47)



Dossier n° 18164

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL la GAUJACAISE (MACIA Guy) au lieu-dit "Aux Boys" 47200 GAUJAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 25 juillet 2018, sous le n° 18164, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13 ha 50 a 35 ca appartenant à Mme DELPY Elisabeth sise à MARMANDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la GAUJACAISE (MACIA Guy) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Aux Boys" 47200 GAUJAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13 ha 50 a 35 ca situés sur GAUJAC et appartenant à Mme DELPY Elisabeth demeurant à MARMANDE. L'autorisation concerne les parcelles AE 100 à AE 104, AE 200, AE 202 et AE 206.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA SABATIERE

(47)



Dossier n° 18185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL la SABATIERE (LAGO Christian, Chantal et Fabrice) lieu-dit "La Sabatière" 47350 MONTIGNAC TOUPINERIE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 23 août 2018, sous le n° 18185 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 14 a 81 ca appartenant à M. LECLAIRE Jean-Jacques sis à NOAILLAC, M. LECLAIRE Jean-Michel sis à SIN-le-NOBLE, Mme DUPENNE Evelyne sise à SAINT MAURIN, M. LECLAIRE Laurent sis à CASTELJALOUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la SABATIERE (LAGO Christian, Chantal et Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "La Sabatière" 47350 MONTIGNAC TOUPINERIE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 14 a 81 ca situés sur MONTIGNAC TOUPINERIE et appartenant à M. LECLAIRE Jean-Jacques demeurant à NOAILLAC, M. LECLAIRE Jean-Michel demeurant à SIN-le-NOBLE, Mme DUPENNE Evelyne demeurant à SAINT MAURIN, M. LECLAIRE Laurent demeurant à CASTELJALOUX. L'autorisation concerne les parcelles B 182 à B 184, B 576, B 641 et B 644.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES
GARONNAISES (47)



Dossier n° 18182

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL les GARONNAISES (FAUCHEUX Philippe) au lieu-dit "Guerry" 47120 STE COLOMBE de DURAS auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 22 août 2018, sous le n° 18182, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 74 a 42 ca appartenant à M. DALLA LONGA Gérard demeurant à DIEULIVOL.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL les GARONNAISES (FAUCHEUX Philippe) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Guerry" 47120 STE COLOMBE de DURAS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6 ha 74 a 42 ca situés sur STE COLOMBE de DURAS et appartenant à M. DALLA LONGA Gérard sis à DIEULIVOL. L'autorisation concerne les parcelles AH 299, AI 223, AI 257.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC D ARGENTENS

(47)



Dossier n° 18163

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC d'ARGENTENS (DANIEL Alain, Claude et Sylvie) au lieu-dit "Laubugue" 47600 NERAC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 23 juillet 2018, sous le n° 18163, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 76 a 02 ca appartenant à Mme DEMESTE Thérèse sise à NERAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC d'ARGENTENS (DANIEL Alain, Claude et Sylvie) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Laubugue" 47600 NERAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 76 a 02 ca situés sur NERAC et appartenant à Mme DEMESTE Thérèse demeurant à NERAC. L'autorisation concerne les parcelles B 8 et B 20.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX
RIVES (47)



Dossier n° 18184

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC des DEUX RIVES (GARBAIL Christophe et Baptiste) au lieu-dit "Larpenteur" 47250 COCUMONT auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 23 août 2018, sous le n° 18184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35 ha 43 a 48 ca appartenant à M. GARBAIL Christophe demeurant à COCUMONT, M. GARBAIL Francis demeurant à BOUGLON et Mme et M. ALVA Michel et Danielle à LAGUPIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC des DEUX RIVES (GARBAIL Christophe et Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Larpenteur" 47250 COCUMONT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35 ha 43 a 48 ca situés sur COCUMONT et LAGUPIE et appartenant à M. GARBAIL Christophe sis à COCUMONT, M. GARBAIL Francis sis à BOUGLON et Mme et M. ALVA Michel et Danielle sis à LAGUPIE. L'autorisation concerne les parcelles F 452 à F 454, F 456 à F 459, F 461 à F 465, F 468 à F 471, F 473, F 476 à F 480 sur COCUMONT - ZD 0004, ZD 0006, ZD 0174, ZH 0069, ZH 0071 et ZH 0072, ZH 0175, ZH 0247, ZH 0427, ZH 0431, ZH 0433, ZH 0453, ZD 146, ZD 186 sur LAGUPIE

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES SEPT LIEUX
(47)



Dossier n° 18172

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC des SEPT LIEUX (VIDAL Luc, MOREAU Jean-Luc, REIGNE Jean-Pierre, REIGNE Claude, REIGNE Matthieu, REIGNE Guillaume) au lieu-dit "Jean Blanc" 47150 MONFLANQUIN auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 8 août 2018, sous le n° 18172, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33 ha 50 a 70 ca, appartenant à M. VERGNES Guy sis à LE MONTAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC des SEPT LIEUX (VIDAL Luc, MOREAU Jean-Luc, REIGNE Jean-Pierre, REIGNE Claude, REIGNE Matthieu, REIGNE Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Jean Blanc" 47150 MONFLANQUIN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33 ha 50 a 70 ca situés sur MONFLANQUIN et appartenant à M. VERGNES Guy demeurant à LE MONTAT. L'autorisation concerne les parcelles AL 175, AK 13 et AK 14, AK 20 et AK 21, AK 221, AK 223, AL 145, AN 3, AK 22 et AK 23, AL 146, AL 148, AN 6 à AN 8, AL 147, AL 293, AL 295, AL 298.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-13-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PLAINIER

(47)



Dossier n° 18167

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC du PLAINIER (DA ROS Jean-Marc, Hélène, Elia et Bruno) au lieu-dit "Plainié" 47350 PUYMICLAN auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 3 août 2018, sous le n° 18167, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 27 a 00 ca, avec entrée de M. DA ROS Bruno en remplacement de M. DA ROS Christian appartenant à Mme LAFFON Maryse sise à PUYMICLAN, M. LAFFON Didier sis à GONTAUD de NOGARET, Mme FEILLE Mireille sise à VIRAZEIL et Mme LAFFON Roselyne sise à MARMANDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC du PLAINIER (DA ROS Jean-Marc, Hélène, Elia et Bruno) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Plainié" 47350 PUYMICLAN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha 27 a 00 ca situés sur PUYMICLAN et appartenant à Mme LAFFON Maryse demeurant à PUYMICLAN, M. LAFFON Didier demeurant à GONTAUD de NOGARET, Mme FEILLE Mireille demeurant à VIRAZEIL et Mme LAFFON Roselyne demeurant à MARMANDE. L'autorisation concerne les parcelles E 719, E 722, E 725, E 801, E 809, E 995, E 997, E 999, E 1001, E 1003 et E 1004, E 1008, E 264p, E 724p, E 727p et E 1006p.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA PLAINE DE
GRAVIAC (47)



Dossier n° 18169

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PLAINE de GRAVIAC (LERICI Florian et Françoise) au lieu-dit "La Plaine de Graviac" 47120 PARDAILLAN auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 6 août 2018, sous le n° 18169, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39 ha 73 a 83 ca, appartenant au GFA de GIRAUDE (gérante Mme MERCERON Nadine) à LOUBES BERNAC, Mme PALU Elodie à PUISSERGUIER, Mme PALU Evanie à MOUSTIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA PLAINE de GRAVIAC (LERICI Florian et Françoise) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "La Plaine de Graviac" 47120 PARDAILLAN, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 39 ha 73 a 83 ca situés sur LOUBES BERNAC et appartenant au GFA de GIRAUDE (gérante Mme MERCERON Nadine) à LOUBES BERNAC, Mme PALU Elodie à PUISSERGUIER, Mme PALU Evanie à MOUSTIER. L'autorisation concerne les parcelles AO 135 à AO 137, AO 139 et AO 140, AO 146 à AO 148, AO 151 à AO 155, AO 157 et AO 158, AO 164 à AO 166, AO 172 à AO 174, AO 184 à AO 187, AO 190, AO 192, AO 207, AO 358 à AO 367, AO 369, AO 372, AO 403, AO 405 à AO 408, AO 486.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-01-01-005

délégations de signature administrative et financière de
Mme CHOLLIER chef de bureau DPE 5

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du
12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région
académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de
l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAH, directrice de la direction des personnels enseignants à Madame Audrey CHOLLIER, chef de bureau de la DPE 5, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame CHOLLIER est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

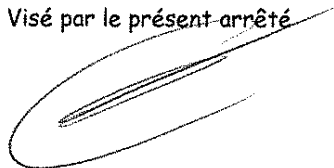
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame CHOLLIER
Visé par le présent arrêté





RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Délégation de signature

Le Recteur de la Région académique Nouvelle Aquitaine
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités de l'Académie de Bordeaux

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 12 décembre 2017 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants, le 1^{er} janvier 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Audray CHOLLIER, chef de bureau de la DPE 5, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur,



Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-01-01-002

délégations de signature administrative et financière de M.
ALDAY, chef de bureau de la DPE 4

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du
12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région
académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de
l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants à Monsieur Régis ALDAY, chef de bureau de la DPE 4, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :


La signature de Monsieur ALDAY est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

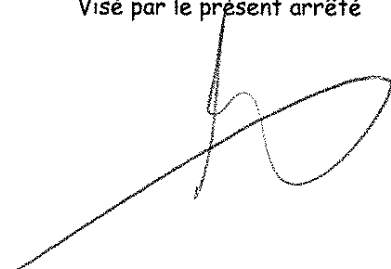
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur ALDAY
Visé par le présent arrêté



Délégation de signature

Le Recteur de la Région académique Nouvelle Aquitaine
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités de l'Académie de Bordeaux

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 12 décembre 2017 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la Région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants, le 1^{er} janvier 2019 ;

A R R E T E

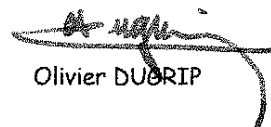
ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Monsieur Régis ALDAY, chef de bureau de la DPE 4, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur,



Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-01-01-003

délégations de signature administrative et financière de M.
MADOULAUD, chef de bureau de la DPE 3

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAH, directrice de la direction des personnels enseignants à Monsieur Guy MADOULAUD, chef de bureau de la DPE 3, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :


La signature de Monsieur MADOULAUD est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

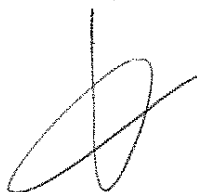
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

**Spécimen de signature
De Monsieur MADOULAUD
Visé par le présent arrêté**





RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Délégation de signature

Le Recteur de la Région académique Nouvelle Aquitaine
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités de l'Académie de Bordeaux

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 12 décembre 2017 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magali SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants, le 1^{er} janvier 2019 ;

ARRÊTÉ

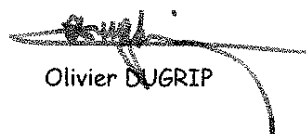
ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Monsieur Guy MADOULAUD, chef de bureau de la DPE 3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur,



Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-01-01-004

délégations de signature administrative et financière de
Mme BALLAS, chef de la cellule transversale de la DPE

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du
12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région
académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de
l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAH, directrice de la direction des personnels enseignants à Madame Elise BALAS, chef de bureau de la cellule transversale et chargée de mission, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Elise BALAS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame BALAS
Visé par le présent arrêté





RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Délégation de signature

Le Recteur de la Région académique Nouvelle Aquitaine
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités de l'Académie de Bordeaux

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 12 décembre 2017 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAN, Directrice de la direction des personnels enseignants, le 1^{er} janvier 2019 ;

A R R Ê T E

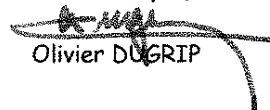
ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Elise BALAS, chef de bureau de la cellule transversale et chargée de mission, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur,



Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-01-01-006

délégations de signature administrative et financière de
Mme DERIS chef de bureau DPE 2

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAH, directrice de la direction des personnels enseignants à Madame Fabienne DERIS, chef de bureau de la DPE 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

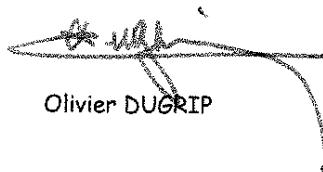
La signature de Madame DERIS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame DERIS
Visé par le présent arrêté





RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Délégation de signature

Le Recteur de la Région académique Nouvelle Aquitaine
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités de l'Académie de Bordeaux

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 12 décembre 2017 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants, le 1^{er} janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Fabienne DERIS, chef de bureau de la DPE 2, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur,



Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-01-01-007

délégations de signature administrative et financière de
Mme DESMETTRE chef de bureau DPE 6

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAH, directrice de la direction des personnels enseignants à Madame Caroline DESMETTRE, chef de bureau de la DPE 6, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Caroline DESMETTRE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Caroline DESMETTRE
Visé par le présent arrêté





RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Délégation de signature

Le Recteur de la Région académique Nouvelle Aquitaine
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités de l'Académie de Bordeaux

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 12 décembre 2017 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAH, directrice de la direction des personnels enseignants, le 1^{er} janvier 2019 ;

A R R E T E

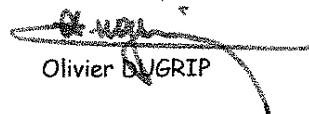
ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAH, directrice de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Caroline DESMETTRE, chef de bureau de la DPE 6, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur,



Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-01-01-008

délégations de signature administrative et financière de
Mme DUPUIS chef de bureau DPE 1

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAN, directrice de la direction des personnels enseignants à Madame Murielle DUPUIS, chef de bureau de la DPE 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame DUPUIS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :


Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame DUPUIS
Visé par le présent arrêté





RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Délégation de signature

Le Recteur de la Région académique Nouvelle Aquitaine
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités de l'Académie de Bordeaux

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 12 décembre 2017 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magali SABBAAH, directrice de la direction des personnels enseignants, le 1^{er} septembre 2019 ;

A R R E T E

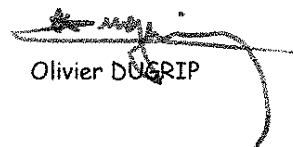
ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali SABBAAH, directrice de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Muriel DUPUIS, chef de bureau de la DPE 1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur,



Olivier DUGRIP

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-01-01-001

délégations de signature financière et administrative de
Magalie SABBAN, Directrice des personnels enseignants

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du
12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région
académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de
l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1 :


Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Madame Magalie SABBAAH, directrice de la direction des personnels enseignants, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 1^{ER} janvier 2019 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Magalie SABBAAH
Visé par le présent arrêté





RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Délégation de signature

Le Recteur de la Région académique Nouvelle Aquitaine,
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des universités de l'Académie de Bordeaux

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 12 décembre 2017 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des universités de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Claude GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 15 février 2016 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2018 nommant Madame Magalie SABBAN, Directrice des Personnels enseignants à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Madame Magalie SABBAN, Directrice des personnels enseignants, à effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 1^{er} janvier 2019

Le Recteur,



Olivier DUGRIP

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-04-008

Arrêté portant modification de la composition du Comité local du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

Plate-forme régionale
d'appui interministériel à la GRH

COMITE LOCAL DU FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE POUR LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU le décret n°2016-783 du 10 juin 2016 modifiant le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT aux fonctions de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 désignant les membres du comité local de Nouvelle-Aquitaine du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 et 22 juin 2017, du 25 janvier, du 20 février et du 20 juin 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE I – La liste des membres désignés au comité local du FIPHP à l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 2017 est ainsi modifiée :

1°) Au titre des représentants de la fonction publique de l'Etat

- Mme Corinne BARTHELEMY, suppléante, au lieu de Mme Fabienne BURRA

le reste sans changement

ARTICLE II – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE III - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **04 DEC. 2018**

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-26-002

Section régionale interministérielle d'action sociale
Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

Plate-forme régionale
d'appui interministériel à la GRH

SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE NOUVELLE-AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT aux fonctions de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU l'arrêté de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du 24 décembre 2015, fixant le rattachement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat aux préfets de région,
- VU la circulaire du ministre de l'action et des comptes publics en date du 18 juillet 2018 fixant les orientations relatives à l'activité des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2017 portant composition de la SRIAS Nouvelle-Aquitaine, modifié par les arrêtés du 28 juin 2017, du 11 août 2017, du 9 novembre 2017, du 24 janvier 2018, du 14 juin 2018 et du 4 décembre 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin au mandat des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale Nouvelle-Aquitaine au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : En tant que de besoin, et afin d'assurer la continuité de la mise en oeuvre de l'action sociale interministérielle au plus près des agents, le Préfet pourra être amené à convoquer les membres de la SRIAS désignés par l'arrêté du 24 février 2017 modifié afin de participer à des réunions ad hoc, ceci jusqu'à l'installation de la prochaine section régionale.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2018**

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE